Edition de Paris.

JEUDI 16 et VENDREDI 17 AOUT 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4035.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 16 août 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BÉRAIN.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour d'assises a cédé à la chambre correctionnelle, pour les débats de cette cause, la salle qu'elle occupe ordinairement.

Tous les prévenus sont présens, à l'exception de M. Clerget, propriétaire à Dijon, absent pour un long voyage; mais, comme il n'a point été interjeté appel à son égard par le ministère public, un avoué en la Cour est chargé de le représenter.

Les autres prévenus, appelés dans l'ordre suivant par M. le président, déclarent se nommer :

Auguste Cleemann, âgé de trente ans, banquier, rue de la Victoire, 11, à Paris ;

Louis Cleemann, âgé de vingt-sept ans, gérant de la *Société des mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger*, à Paris ;

David-Samuel Blum, âgé de quarante-cinq ans, ancien maître de forges à Dijon ;

Théodore Virlet, âgé de trente-huit ans, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Castiglione ;

Charles Gaulot. âgé de cinquante-deux ans, notaire à Dijon ;

Charles-Antoine Gacon, âgé de quarante-quatre ans, inscrit au tableau des avocats de Dijon.

M. le président: Une plainte a été portée par cent soixante-treize actionnaires des mines de Saint-Bérain. Dans cette plainte on vous impute d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, cherché à persuader l'existence d'un crédit imaginaire. Un jugement du 30 juin vous a tous renvoyés de la plainte. Un appel a été interjeté par M. le procureur du Roi à l'égard de quatre seulement d'entre vous, qui sont MM. Auguste et Louis Cleemann, Blum et Virlet. Les parties civiles ont interjeté appel à l'égard de tous les prévenus.

M. Glandaz, substitut du procureur-général : Parmi les parties civiles un grand nombre n'ont point interjeté appel ; elles n'ont pas moins été intimées pour la responsabilité des frais. Nous demandons que ces mêmes parties soient appelées afin de donner défaut contre les absens.

L'avoué des prévenus : Il y a des appelans qui se sont désistés.

Un huissier fait l'appel, qui constate parmi les parties civiles un assez grand nombre de défaillans.

M. Jurien, conseiller, auditeur et rapporteur, après un court préambule sur l'importance de cette affaire, entre dans l'analyse de ses immenses détails. La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 21, 22, 23 et 24 juin, a rapporté *in extenso* les débats qui avaient eu lieu devant la 6e chambre correctionnelle, et a textuellement relaté, le 1er juillet, le jugement d'absolution rendu en faveur des prévenus.

On a publié et répandu depuis plusieurs jours des éclaircissemens de M. Henri Fournel, ingénieur au corps royal des mines, en réponse à plusieurs considérans de la décision des premiers juges.

La pièce principale du procès est le travail de cet ingénieur sur l'étendue et la richesse présumée des mines qui font l'objet du procès, et sur la facilité prétendue de l'exploitation. M. le rapporteur lit cette pièce en entier.

M. le rapporteur fait aussi connaître les pompeuses annonces insérées dans les journaux de Paris et des départemens par l'entremise d'un bureau de correspondance qui existe dans la capitale : telle est, du moins, l'assertion des plaignans. Ils citent comme indice l'inscription du nom de ce chef de correspondance sur l'album contenant la liste des personnages qui, à cette époque, sont venus visiter l'établissement de Saint-Bérain, dans le département de Saône-et-Loire.

Ici M. le conseiller fait remarquer une particularité assez étrange. Le journal le *Temps* avait publié un article en termes généraux sur les richesses houillères de la France. Le journal *la Presse* a reproduit ce même article entre guillemets, en y ajoutant des paragraphes également guillemetés qui faisaient un magnifique éloge des houilles de Saint-Bérain, comme si ces louanges eussent été l'œuvre du rédacteur du *Temps*.

A ce sujet s'établit une correspondance entre les deux feuilles, et leurs réponses respectives ont été alors rendues publiques.

A cette énumération des faits succèdent les pièces relatives à la cession faite par MM. Clerget, Gacon et Gaulot, acquéreur primitif, moyennant 800,000 fr., à M. Blum, qui depuis a rétrocédé l'entreprise à la société actuelle par actions.

Les reçus constatant le paiement des 800,000 fr. que les plaignans prétendent simulé, sont aussi mis par M. le rapporteur sous les yeux de la Cour.

Il est aussi fait lecture de la déclaration de l'ingénieur Virlet. Il affirme qu'il a été de bonne foi, qu'il a voulu constater non pas les produits présens, mais les produits futurs et possibles des houillères, et qu'il ne s'attendait point à la publicité donnée à son rapport. Il a reçu pour seuls honoraires une somme de 5,000 fr. et une action de 1,000 fr. dans les mines, et a été nommé ingénieur de l'établissement, aux appointemens annuels de 6,000 fr.

Les notes d'audience lues à la Cour retracent les moyens d'attaque et de défense qui ont été employés devant les premiers juges.

Le rapport se termine par la lecture du jugement dont est appel.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Auguste Cleemann déclare que M. Blum lui a cédé la moitié de la copropriété à l'époque de son retour de St-Bérain, du 12 au 20 juillet 1835.

M. le président : Vous achetiez sur le pied de 800,000 fr. une propriété que MM. Clerget, Gacon et Gaulot avaient acquise, huit années auparavant, moyennant 110,000 fr.

M. A. Cleemann: Je n'ai pas vu les titres ; peu importait le prix d'acquisition originaire; tout dépendait de l'état actuel des travaux. M. Blum m'a dit qu'il avait acheté la houillère moyennant 146,000 fr., en réservant un quart des bénéfices aux vendeurs ; de plus il m'a prouvé qu'il avait dépensé plus de 300,000 francs pour améliorer l'établissement.

D. Cependant, quoique propriétaire depuis huit années, M. Blum n'avait pas encore payé une obole de son acquisition : cela aurait dû vous ouvrir les yeux. — R. J'avais pleine confiance dans l'expérience et l'habileté de M. Blum en fait d'exploitation de mines.

D. Comment vous aurait-il cédé la moitié en pur don, lorsque sur cette propriété évaluée à 3 millions 800,000 fr. il pouvait réaliser sur-le-champ 2 millions? — R. Ce n'était pas un don, car j'avais pris l'engagement formel de payer 800,000 fr. Les 3 millions 500,000 fr. ne représentaient pas de l'argent comptant, c'étaient des actions à placer ; sans cela mon concours lui aurait été inutile. Il était obligé de placer d'abord un million pour le fonds de roulement, et un tel placement ne laissait pas de présenter des difficultés, quelque bonne que fût l'entreprise.

D. Tout cela tend à prouver que l'évaluation de 3,500,0000 fr. était imaginaire et sans aucune base réelle; on ne pouvait obtenir un prix aussi énorme que par l'émission d'actions dont les titulaires livreraient leurs fonds sans crainte. — R. Toutes les houillères, sans exception, qui sont parvenues au plus haut degré de prospérité, ont eu de faibles commencemens. La découverte d'un riche filon en augmente tout à coup la valeur. Ainsi les actions d'Oulins qui ne valaient dans l'origine que 7 ou 800 fr., sont montées à 30 et 40,000 fr.

D. D'après ce raisonnement-là, il suffirait d'avoir une houillère pour y mettre le prix de 8 ou 10 millions qu'elle pourra avoir un jour. — R. J'ai eu l'exemple de toutes les houillères connues; une fois le charbon existant à Saint-Bérain, on ne pouvait plus prévoir les limites de l'exploitation.

D. Comment se fait-il que, propriétaire pour moitié de la concession, vous ayez caché cette qualité pour prendre celle de simple banquier? — R. Je n'ai pas exploité par moi-même la concession; je n'étais point propriétaire de la moitié de cette concession, mais de la moitié des actions.

D. C'était bien être propriétaire de la moitié de la mine. (On rit dans l'auditoire.) Ne jouons pas sur les mots. — R. J'étais à la fois banquier et commanditaire.

D. Les actionnaires et tout le public ignoraient votre copropriété, et vous déterminiez la confiance de gens qui vous croyaient désintéressés dans l'entreprise. Sous ce rapport, vous pouvez avoir été la cause de la mauvaise opération faite par les actionnaires.— R. J'agissais avant tout comme banquier.

D. Cette qualité de banquier vous a été fructueuse, mais le public ne connaissait que celle-là, et ne vous croyait point copropriétaire pour moitié? — R. Dans presque toutes les affaires qui passent par leurs mains, les banquiers ont un intérêt par des actions qu'ils possèdent.

D. Tout le monde pouvait ne pas le savoir. On a aussi considéré comme manœuvres frauduleuses divers articles insérés dans les journaux, et c'est par votre entremise qu'ont eu lieu ces publications. Le 3 août, un article avait paru dans *le Temps*; il a été reproduit dans *la Presse* avec une addition frauduleuse, comme si le journal *le Temps* eût dit le premier qu'un immense avenir était réservé aux mines de Saint-Bérain. N'est-ce pas vous qui, comme intéressé dans le journal *la Presse*, y avez fait insérer l'article ainsi falsifié? — R. Je n'ai connu ces articles qu'après leur publication; ils ont été insérés par les soins d'un des bureaux de publicité qui existent à Paris.

D. Ces insertions n'ont-elles pas coûté 50 à 60,000 fr. ? — R. Il s'en faut de beaucoup. Les insertions ont été faites par M. Justin, tenant un bureau de correspondance. Il m'a proposé de faire ces annonces ; et c'est pour cela que nous avons entrepris ensemble le voyage de Saint-Bérain.

D. Vous connaissiez les articles, puisque vous les payiez. Il y était dit que 3,500,000 fr. d'actions avaient été versés, qu'il n'en restait plus à placer que 900 pour le fonds de roulement. — R. Les actions étaient retenues, quoique non placées.

M. le président : C'est encoree un équivoque. — R. Toutes les fois qu'un apport doit être fait en actions, on dit qu'elles sont retenues. Cela regardait M. Blum. M. Blum aurait eu droit de demander des espèces : il avait préféré retenir des actions.

D. Vous inspiriez ainsi de la confiance aux actionnaires. Blum n'était propriétaire de rien, puisqu'il devait tout son prix, et n'était en réalité que le mandataire de Clerget, Gaulot et Gacon. — R. Blum était propriétaire à ses risques et périls.

D. Le péril avait cessé puisqu'il trouvait 3,500,000 fr. de ce qu'il ne devait payer que 800,000 fr. On ne peut s'empêcher de soupçonner la fraude de ces premiers actes. Les articles des journaux vantaient comme déjà obtenus des résultats qui, de votre propre aveu, n'auraient été qu'en espérance. Ils publiaient le rapport de M. Virlet plusieurs jours avant le 15 juillet, jour de sa date. — R. M. Justin avait eu d'avance communication d'une copie du travail de M. Virlet, et il l'a envoyée à ses correspondans par le moyen de l'autographie.

D. Vous annonciez que les trois quarts des actions étaient placés et qu'il n'en restait plus qu'un million à placer. — R. Je n'étais chargé en effet que de placer le fonds de roulement.

D. Indépendamment des journaux, il y a votre correspondance où vous jouez un rôle plus direct ; vous avez répété ce qui était dit dans les journaux et au-delà, car vous annonciez que les sept huitièmes des actions étaient placés. — R. Je croyais l'affaire bonne et je la crois encore telle. Je n'agissais que comme banquier, dans l'unique intérêt de mon courtage. Si j'avais dit que j'étais propriétaire moi-même, je leur aurais encore inspiré plus de confiance.

M. Jurien, rapporteur : Vous auriez alors fait connaître que vous vendiez des actions à vous appartenant.

M. A. Cleemann : Je n'avais pas besoin d'en déclarer l'origine.

M. le président : Vous avez annoncé à vos cliens une extraction de deux mille hectolitres par jour, ce qui annonçait un intérêt annuel de 8 pour cent. — R. Nous avions l'espérance d'obtenir par jour presque trois mille hectolitres, et cela aurait produit plus de 8 pour cent du capital. Nous étions deux banquiers : M. Lebœuf et moi. MM. Gaillard et Amette étaient agens de change. J'avais intérêt à placer des actions avant eux.

D. Cependant vous avouez que vous n'avez aucune connaissance en matière de mines, ce qui ne vous empêchait pas d'entrer dans des détails scientifiques sur le produit des mines. — R. J'ai copié ces détails scientifiques dans le rapport de M. Virlet.

D. Vous avez ajouté dans ces circulaires que M. votre frère, avocat fort occupé, quittait le barreau pour se livrer exclusivement à votre entreprise. M. votre frère est un jeune homme qui n'était inscrit au tableau des avocats que depuis un mois. — R. Mon frère a mis dans cette affaire toute sa fortune. Il ne serait pas devenu gérant de l'entreprise si, comme moi, il n'y avait pas eu confiance.

D. Vous avez écrit à M. Bélot, un de vos correspondans, que, le fond de roulement étant placé, vous aviez déterminé plusieurs fondateurs à céder leurs actions ; or, c'étaient vos propres actions que vous vendiez ainsi. Expliquez donc l'affaire avec M. Guillebaut ? — R. Je lui avais vendu vingt actions ; il faisait des difficultés pour les payer, j'ai été trop heureux de reprendre les actions en rendant l'argent.

D. Ce n'était pas de la part de M. Guillebaut mauvaise intention de payer ; il avait été alarmé par des articles de journaux. M. Mamès à qui il demanda des renseignemens, lui en envoya de défavorables : il menaçait de vous poursuivre. — R. C'est moi, au contraire, qui l'ai menacé de le poursuivre.

D. Vous l'avez remboursé, et il vous a rendu votre correspondance? — R. Il l'a spontanément déchirée comme devenant inutile, puisque tout se trouvait terminé.

D. C'est M. Bélot qui, renseigné le premier par la nature des actions que vous lui cédiez et par les numéros mêmes de ces actions, a reconnu que vous aviez eu l'air de lui annoncer le placement de 3,500 actions ? — R. Les premières actions, comme les dernières, pouvaient circuler de main en main ; cela arrive tous les jours à la Bourse.

D. Tous ces faits ont donné à penser aux actionnaires qu'il y avait fraude ; ce sera à vous à vous justifier. Comment, ayant une si parfaite conviction de la bonté de l'affaire, vendiez-vous vos actions ? — R. J'en ai conservé six cents.

D. Vous avez vendu onze cent cinquante actions qui vous ont rapporté 1,150,000 f., et vous avez encore six cents actions, tandis que les actionnaires n'ont rien, si ce n'est que les mines de Saint-Bérain, qui n'offrent point encore de produits. D'un autre côté, Clerget, Gacon et Gaulot vous vendent la propriété en se réservant le quart de 2,700,000 fr. ; comment abandonnent-ils ce quart pour 200,000 fr. ? — R. Ce n'est pas moi qui ai traité avec eux pour cet objet : c'est le résultat d'une transaction avec M. Blum.

M. le président : Et vous, M. Blum, vous n'avez pas ignoré que vos vendeurs avaient acheté cette propriété 110,000 fr. Comment vous êtes-vous décidé à en donner 800,000.

M. *Blum* : Je me suis déterminé par l'exemple de la houillère d'Epinac, située à quatre lieues de là. Saint-Bérain était dans une situation beaucoup plus favorable ; placé en quelque sorte à cheval sur un canal, on n'avait pas besoin, comme à Epinac, de construire un chemin de fer.

D. Vous saviez que l'exploitation n'était pas aussi considérable qu'on l'annonçait dans les prospectus ? — R. J'ai dû, comme tous les exploitans, spéculer non sur les produits actuels, mais sur ceux qu'il serait possible d'obtenir.

M. Virlet, ingénieur, persiste à soutenir la bonne foi qui a dicté son rapport.

MM. Gacon et Gaulot donnent, sur leur acquisition et sur la rétrocession faite à Blum, les mêmes détails qu'en première instance.

La cause est continuée à demain pour les plaidoiries de Me Berryer et Me Baroche, avocats des parties civiles appelantes, et pour les répliques de Mes Delangle, Teste, Crémieux et Dupin, avocats des prévenus.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Présidence de M. Leserrurier.)

Audience du 13 juillet.

DEUX CONTREBANDIERS.

La triste célébrité que s'est faite dans le département le principal accusé Desailliers, dit Lartifaille, par ses démêlés antérieurs avec la justice, par l'adresse avec laquelle il a su se soustraire aux condamnations dont il a été frappé, a attiré une foule considérable dans l'enceinte de la Cour d'assises. Au reste, c'est moins l'importance de la cause et la solennité du drame qui a convoqué ce surcroît de public, que Desailliers lui-même. C'est Desailliers, ce vieux contrebandier dont les exploits remontent à l'époque de la république, que l'on veut voir, c'est Desailliers que l'on est avide d'entendre. Cette impatience ne tarde pas à être satisfaite.

L'appel des jurés terminé, les accusés sont introduits; Desailliers,

dit *Lartifaille*, et son compagnon, viennent s'asseoir sur le banc qui leur est réservé.

Desailliers est un homme d'une haute stature. Malgré ses soixante-neuf ans, il se tient droit et ferme comme un chêne; ses cheveux et ses favoris sont blancs; son front et ses joues sont sillonnés de rides profondes; mais ses traits, fortement caractérisés, accusent l'énergie, et ses yeux bruns, surmontés de sourcils noirs, ont des regards qui semblent annoncer à la fois l'intelligence, la fermeté et la résolution, sans cependant jeter aucun de ces sinistres éclairs qui illuminent d'ordinaire la physionomie des grands criminels. Au surplus, Desailliers, malgré ses déplorables antécédens, n'est pas un coupable comme tant d'autres. Contrebandier pour ainsi dire de naissance, pourvu qu'il puisse introduire du tabac étranger en France, et s'en défaire en mettant la surveillance des agens du fisc en défaut, c'est le meilleur homme du monde. A ce compte, il respecte la vie et la propriété d'autrui. Dans une circonstance assez récente, il disait au directeur des contributions indirectes de Soissons, avec une bonhomie parfaite : « Laissez-moi faire la con» trebande encore pendant cinq ou six ans, et je vous promets » de me retirer ensuite et de vivre tranquillement. »

Mais, si les préposés des douanes, si les employés des contributions indirectes ou les gendarmes se mettent en devoir de lui déclarer procès-verbal, et de faire main basse sur les produits de son industrie frauduleuse, alors il devient violent, furieux, impitoyable. Doué d'une vigueur herculéenne, malheur aux adversaires qui tombent sous ses coups; pour eux il est sans pitié. Que lui importe la vie d'un homme, pourvu qu'il sauve quelques kilogrammes du tabac! Malheureusement pour Desailliers, la justice ne partage point ses principes, et il est appelé aujourd'hui à lui rendre raison de l'un de ses accès terribles de violence.

Voici les faits qui lui sont reprochés conjointement avec son co-accusé Angot, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Le sieur Quignon, contrôleur des contributions indirectes à Marle, étant, le 5 avril dernier, avec le brigadier de gendarmerie de la même résidence, en embuscade sur le chemin de la Maison-Blanche à Monceau-le-Wast, tandis qu'un commis des contributions indirectes et deux gendarmes s'étaient placés à peu de distance, vers 8 heures du soir, quatre ou cinq hommes, suivant un cheval chargé de tabac de contrebande, se présentèrent : sommés de livrer leur charge, ces hommes se portèrent à des menaces envers le contrôleur et le brigadier qui avaient fait connaître leur qualité. Une rixe s'engagea de la part des contrebandiers, dans laquelle le brigadier et le contrôleur furent violemment maltraités. Tous deux furent frappés de coups de bâton; le brigadier surtout reçut des blessures assez graves pour produire une abondante effusion de sang. Cependant les contrebandiers finirent par prendre la fuite. Desailliers et Angot furent désignés comme auteurs principaux de cette scène. Reconnus par le brigadier et le contrôleur pour être ceux qui les avaient particulièrement maltraités avec un troisième individu resté inconnu, il leur était difficile de nier les faits à leur charge, aussi les avouent-ils en partie.

M. le président : Levez-vous, Desailliers, et dites-nous vos noms, âge, lieu de naissance et profession.

R. Alexis-Allongé Desailliers, âgé de près de soixante-neuf ans, né à Etreux, manouvrier.

R. On vous nomme ainsi Lartifaille ? Puisque vous êtes journalier, comment se fait-il que vous soyez possesseur d'un cheval de contrebandier? — R. C'est que depuis longtemps j'ai pris l'habitude de ne plus aller à pied.

M. le président : C'est-à-dire que vous êtes un contrebandier de profession. — R. Un peu, mais pas beaucoup.

L'autre accusé déclare se nommer Angot, âgé de trente-trois ans, né à Pargny Filain, demeurant à Laniscourt.

On introduit le premier témoin, Louis-Nicolas Chéron. Cet homme avait d'abord été compromis dans cette mauvaise affaire, mais il a été renvoyé de la cause comme n'ayant pas pris part à la rébellion. Chéron est manchot; il s'avance à la barre, la joue droite gonflée par une chique énorme de tabac. La déposition de Chéron est sans importance, et par le fait de la position personnelle du témoin, et par le peu de jour qu'elle répand sur les débats.

Victor-Hippolyte Quignon, contrôleur des contributions indirectes à la résidence de Marle, est appelé. Ce témoin rend compte des faits à sa connaissance, de la manière suivante : « Le 5 avril dernier, informé du passage prochain de plusieurs contrebandiers, je me mis en embuscade, avec le brigadier de gendarmerie Lefebvre, à peu de distance de Montereau, sur le chemin qui conduit à Laon, tandis que le sieur Joyeux, employé des contributions, et deux gendarmes prenaient position sur le chemin de la Maison-Blanche-Montereau. Vers huit heures du soir, et par un faible clair de lune, nous vîmes se diriger de notre côté quatre ou cinq hommes, précédés d'un cheval rouge à courte queue. Arrivé près d'eux, je leur déclarai mes qualités en les sommant de se rendre. Aussitôt l'un d'eux, qui n'était autre que Desailliers, dit *Lartifaille*, s'écria : « Puisque ce sont les employés, il faut les tuer. » Je menaçai de faire feu de mes pistolets; ce même individu reprit à haute voix : « Pistolets, soit, nous nous battrons à mort. » Et joignant les faits aux menaces, il a engagé la lutte à laquelle ses compagnons ont pris part.

J'avais déjà reçu et porté plusieurs coups, lorsque mon cheval, que je tenais par la bride, fit un écart, me renversa et prit la fuite. Je le rejoignis, et, revenant sur le lieu du combat, je trouvai le brigadier couché par terre, tandis que Lartifaille le maltraitait d'une manière horrible avec un bâton. Un coup de pistolet que je tirai, sans que la balle ait atteint personne cependant, détermina Lartifaille à lâcher prise et à s'éloigner. Deux des fraudeurs se dirigèrent du côté de Montereau, et les autres sur Chambry. Le brigadier se releva difficilement; il avait une large plaie à la tête, et le visage ensanglanté ainsi que ses vêtemens. Je l'aidai à se rendre chez l'aubergiste Duquesnoy. La femme était seule alors au logis; sommée par moi, au nom de la loi, de déclarer les noms des contrebandiers qui avaient passé la journée chez elle, d'abord elle hésita, mais ensuite, considérant la situation déplorable du brigadier Lefebvre, elle dit : « Puisqu'il y a eu assassinat, je vais parler; » et elle a nommé Desailliers, dit *Lartifaille*, Nicolas Chéron, dit *le Manchot*, de Laon, et Narcisse Angot. Ces trois individus ne s'étaient mis en route que depuis fort peu de temps.

Le témoin reconnaît fort bien Lartifaille et Angot pour avoir porté des coups à lui et au brigadier.

M. le président : Lartifaille, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Lartifaille : Tout ça, c'est autant de mensonges. J'ai été assailli brusquement par le gendarme et le contrôleur; ils ont commencé par me frapper, et moi, les prenant pour des paysans, je me suis défendu et me suis sauvé avec mon cheval.

D. Racontez vos antécédens; ils sont peu favorables. — R. J'ai vécu quinze ans en Hollande, ensuite j'ai été employé cinq ans à la fabrique de tabac de Paris, puis j'ai travaillé à l'Ecole de médecine, et voilà déjà long-temps que je suis revenu dans le pays.

D. N'avez-vous pas subi déjà quelque condamnation? — R. J'ai été condamné une fois par le Tribunal de Vervins à vingt-quatre heures de prison, et je me suis moi-même constitué prisonnier.

M. le président : Ce n'est pas tout; n'avez-vous pas été condamné à quatorze ans de fers pour vol de chevaux à force ouverte? — R. C'est à peine si je m'en souviens; il y a plus de quarante ans.

M. le président : Vous n'avez pas subi cette condamnation; vous vous êtes sauvé. — R. J'ai bien fait.

M. le président : Oui, et vous avez tué un gendarme. — R. Non, le gendarme était tombé dans l'eau en me poursuivant, et ses camarades, le prenant pour moi, l'ont noyé.

M. le président: C'est-à-dire que vous l'avez assommé à coups de pierres. A cause de ce fait vous avez été condamné à mort par contumace, par la Cour d'assises de Douai, et c'est alors que vous vous êtes réfugié en Hollande.

L'accusé, froidement : C'est possible; vous devez savoir tout cela mieux que moi, par vos papiers.

On montre à Lartifaille une casquette qui a été trouvée le 5 avril, sur le lieu du combat, et que la femme Duquesnoy a reconnue pour la lui avoir vue le matin. Il nie qu'elle lui appartienne.

Angot, interpellé à son tour par M. le président, prétend n'être sorti de chez la femme Duquesnoy qu'après Lartifaille, et n'être arrivé sur le lieu du combat qu'après la lutte.

Louis-Joseph Lefebvre, brigadier de gendarmerie, paraît à la barre; c'est un homme de cinq pieds six pouces au moins et d'une corpulence énorme. Il confirme les détails de la rébellion, déjà présentés par le témoin Quignon, et il ajoute que quand il a saisi la bride du cheval chargé de tabac de contrebande, deux individus au moins, si ce n'est trois, se sont jetés sur lui par derrière en le maltraitant, tandis que Lartifaille lui assénait par devant des coups de bâton avec une violence extrême. Lorsqu'il fut renversé par terre, Lartifaille le battit avec un redoublement de rage en disant : « Brigadier, tu es maintenant en ma puissance ; je vais te tuer ! » Le témoin reconnaît aussi parfaitement Angot pour l'un de ses agresseurs.

Lartifaille prétend que la déposition du brigadier n'est qu'un tissu de mensonges et il répète la version qu'il a donnée précédemment.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous précipité sur le brigadier aussitôt que vous l'avez vu? — R. Parce qu'il était couvert d'une blouse, qui me l'a fait prendre pour un paysan. Si j'avais connu sa qualité, je n'aurais pas fait de résistance; mais le croyant un malfaiteur, j'ai dû me défendre; j'avais peur des voleurs. (Hilarité.)

On entend plusieurs autres témoins dont les dépositions n'ajoutent rien aux circonstances déjà connues.

La parole est à M. Escudié, substitut, qui soutient l'accusation dans un brillant réquisitoire. Me Suin se contente de présenter avec habileté quelques considérations en faveur de Lartifaille. Me Talon plaide pour Angot, et s'efforce de démontrer son innocence.

Après le résumé de M. le président, à cinq heures le jury entre dans la salle de ses délibérations. Une heure après, il en rapporte un verdict de culpabilité; il reconnaît des circonstances atténuantes en faveur d'Angot.

M. le président, aux accusés : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

Lartifaille : Faites ce que vous voudrez; ce que vous ferez sera bien fait.

La Cour condamne Desailliers, dit *Lartifaille*, à six ans de travaux forcés, avec exposition publique, et Angot à dix-huit mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

Audience du 8 août 1838.

UN SORCIER.

Une scène qui rappelle la superstition qui régnait, il a plusieurs siècle, dans nos campagnes, attirait, mercredi dernier, à l'audience du Tribunal correctionnel, les curieux de Coutances.

Un individu qui disait s'appeler Michel Lavigne, et qui n'est autre que le libéré Poincheval, condamné déjà trois fois par la police correctionnelle ou par la Cour d'assises, venait répondre à une prévention d'escroquerie d'un genre tout nouveau; il spéculait sur l'inconcevable crédulité des gens de la campagne, et son attente n'a pas été trompée.

Il a fallu d'abord établir l'identité du prévenu, qui, malgré la reconnaissance formelle de la concierge de la prison de Coutances et d'un garde de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, où il a passé treize ans, n'en a pas moins persisté à soutenir qu'il se nommait Lavigne, et que jamais il n'avait été repris de justice.

Après avoir, dans le département de la Loire-Inférieure, réduit au désespoir un malheureux douanier auquel il avait escroqué une somme de 2,000 fr., prix de son patrimoine, que ce dernier lui avait confiée pour découvrir un trésor qui devait l'enrichir, Poincheval est venu exploiter notre arrondissement.

En parcourant nos campagnes, il s'arrêta un jour à Nay; et là, dans un cabaret, il offrit aux buveurs crédules de leur dire le passé, le présent et l'avenir : son début était à son avantage, à ce qu'il paraît, car ils s'y laissèrent prendre, et l'un deux, voyant combien cet homme était savant, chercha à lier connaissance avec lui, et l'engagea bientôt à venir visiter le fils d'un sieur Formentin de St-Germain-le-Vicomte, qui était abandonné par la Faculté. Après quelques difficultés, notre sorcier consentit à exercer son art en faveur de cet enfant; ils se rendirent donc ensemble au domicile de Formentin. Il n'est pas besoin de dire qu'on leur fit bon accueil, et que l'on pressa bientôt le sorcier de visiter le malade. Poincheval s'approcha gravement du lit, toucha le pouls de l'enfant, et dit : « Ce n'est pas une maladie envoyée de Dieu, dont votre fils est atteint. Cinq cent mille médecins n'auraient pas pu le guérir; pour moi, je m'en charge. Il faut pour cela 500 fr. en or, et le malade sera guéri dans quinze jours; avec moitié or et motié argent, l'opération durera trente-un. » Le père Formentin eut la bonhomie de se laisser prendre, et dès le lendemain il se procura les 500 fr. en or, auxquels le prestige était attaché. Le sorcier demanda quelque chose de bénit, et on lui remit deux bagues de mariage. Le moment d'opérer la guérison est venu, laissons-en raconter les détails à Formentin.

« Lavigne me demanda si j'avais une bourse pour mettre les louis; je lui en présentai une; mais il me dit : « Elle ne doit pas être comme celle-là; » et il en tira une, en m'annonçant qu'elle était bénite par l'évêque. Nous entrâmes dans la salle où mon fils était couché; il déposa la bourse sur une table ornée d'un crucifix, de deux cierges et de deux chandelles bénites qu'il alluma. Il prit un grand pain à chanter dans sa boîte et le plaça dans une assiette auprès du crucifix. Il lut deux fois, à haute voix, l'évangile du troisième dimanche après la Pentecôte; il me passa le livre pour faire une troisième lecture; il dit alors : « Il manque du sel; » ma fille en apporta. Les louis étaient enveloppés dans quatre paquets; il me présenta la bourse qui était sur la table; j'y mis les quatre paquets, et après chacun, un grain de sel et un peu d'eau bénite que j'arrosai avec le rameau; les deux bagues furent aussi mises dans la bourse, qui fut cousue, couverte de cendre et arrosée d'eau bénite. Ce fut dans ce moment-là qu'il me passa le livre pour lire l'évangile, en me recommandant de me tourner vers le crucifix qui était sur la fenêtre à droite de la table. Il me dit d'un ton solennel : « Voilà le moment, il ne faut plus bouger, il y va de la vie. » Ces paroles me firent trembler. Je crus alors entendre un son d'argent dans la poche de l'inculpé : je me retournai, mais je ne vis aucun mouvement, la bourse était toujours sur la table. Il me répéta : « Lisez donc; » puis il s'écria : « Eh bien! je vais lire, donnez-moi le livre, et jetez-moi de l'eau bénite sur la tête. » Il dit alors : « Voilà la cérémonie finie; il faut maintenant coudre la bourse sous la tête de l'enfant : » il fit quelques points, et j'achevai moi-même. Il me recommanda d'avoir de la foi, et de ne pas y toucher avant quinze jours, parce qu'autrement la maladie de mon fils redoublerait. »

Il n'est pas besoin de dire que l'enfant est toujours dans le même état, et que quand le crédule témoin vint à ouvrir sa bourse, il n'y trouva que quelques pièces de monnaie. Le prévenu, arrêté le lendemain, fut trouvé nanti de l'or qu'il avait soustrait. Il a nié, à l'audience, tous les faits racontés par les témoins, en disant à chacun : « Vous faites erreur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître. » Me Dudouy a fait de vains efforts pour atténuer de telles charges, et Poincheval a été condamné, vu son état de récidive, à dix ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 15 août 1838, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Riom, M. Pagès;
Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Fauché-Prunelle;
Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Turquet;
Président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Bontoux;
Président du Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Galtié;
Vice-président du Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Alicot;
Juge d'instruction au même siége, M. Argence;
Substitut du procureur du Roi au même siége, M. Galavielle;
Procureur du Roi à Péronne (Somme), M. Rabache-Duquesnoy;
Substitut du procureur du Roi à Péronne (Somme), M. Julien;
Juge au Tribunal de Marvejols (Lozère), M. Génieis;
Procureur du Roi à Carcassonne (Aude), M. Pégat;
Substitut du Procureur du Roi à Montpellier (Hérault), M. Fluchaire;
Procureur du Roi à Falaise (Calvados), M. Hamelin;
Procureur du Roi aux Andelys (Eure), M. Marois;
Substitut du procureur du Roi à Saintes (Charente-Inférieure), M. Louvrier;
Substitut du procureur du Roi à Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Latailhède;
Juge-de-paix du canton de Criquetot (Seine-Inférieure), M. Houdé;
Juge-de-paix du canton d'Ingouville (Seine-Inférieure), M. Garnier.

Par une autre ordonnance du 15 août 1838; ont été nommés :

Juge-de-paix du canton de St-Amans, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Barthe; juge-de-paix du canton de Patay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Loleau; juge-de-paix du canton de Prauthoy, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Humblot; juge-de-paix du canton de Solliès-Pont, arrondissement de Toulon (Var), M. Pellen; suppléant du juge-de-paix du canton nord de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Durand de Grésigny; suppléant du juge-de-paix du canton de Chatelaudren, arrondissement de St-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Cadiou; suppléant du juge-de-paix du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Marie; suppléant du juge-de-paix du canton de Damville, arrondissement d'Eveux (Eure), M. Renard; suppléant du juge-de-paix du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), M. Besnard;

Suppléant du juge-de-paix du canton sud de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Faucheux; suppléant du juge-de-paix du canton de Moisdon-Larivière, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Lemaitre; suppléant du juge-de-paix du canton de Nort, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Fabre; suppléant du juge-de-paix du canton de Rougé, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Hupel; suppléant du juge-de-paix du canton de Grandrieu, arrondissement de Mende (Lozère), M. Chirac; suppléant du juge-de-paix du canton nord de Douai (arrondissement de ce nom (Nord), M Duclairfays; suppléant du juge-de-paix du canton d'Autrey, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Garnier; suppléant du juge-de-paix du canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), M. Boullanger; suppléant du juge-de-paix du canton de Montbrison, arrondissement de ce nom (Loire), M. Rochat; suppléant du juge-de-paix du canton de Marquise, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), Martinet; suppléant du juge-de-paix du canton de Campan, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Bourdette; suppléant du juge-de-paix de Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Merlin-Chaban; suppléant du juge-de-paix de Thiron-Gardais), arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. du Cœur-Joly; suppléant du juge-de-paix d'Artenay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Legrand-Leluc; suppléant du juge-de-paix de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Altmayer; suppléant du juge-de-paix du canton ouest de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Hurtrel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Strasbourg. — M. de Golbéry nous adresse la lettre suivante, dont notre impartialité nous engage à reproduire les principaux passages. M. le conseiller commence par déclarer que l'ouverture des assises était fixée au 20 août et non au 10, et que la fixation avait été faite d'accord avec lui et le procureur-général :

« Après avoir, ajoute M. de Golbery, eu connaissance de l'état des affaires, nous vîmes qu'il n'y en avait que dix-sept qui fussent susceptibles de fixation, tandis qu'il s'en annonçait un assez grand nombre pour un terme plus éloigné. Ce magistrat convint avec moi d'une remise nécessaire dans l'intérêt du service, et non dans *mes convenances personnelles.*

» Cette remise était si nécessaire, que, même en fixant l'ouverture au 27 août, il n'y aura pas assez d'affaires prêtes pour en composer une session de durée moyenne.

» Or, la question était celle-ci : le chiffre ordinaire des accusations, par trimestre, était de trente-six à cinquante. Convient-il d'en faire attendre dix-sept pendant huit jours, plutôt que d'en exposer trente-cinq à quarante à attendre la rentrée pour obtenir justice?

» C'est, selon votre correspondant, c'est manquer d'égards aux magistrats et au barreau que siéger pendant les vacances, et M. le

président du siége aurait protesté contre tout empiétement sur ce temps précieux.

» Je réponds qu'il ne l'a pas fait et qu'il sait bien que, dans tous les ressorts de France, on fixe des assises pour l'époque des vacances : s'en trouver blessé serait une exigence inconcevable.

» Il est fort naturel qu'il n'y ait pas eu d'affaires prêtes : aujourd'hui comme en 1836, une session extraordinaire du trimestre précédent les avait absorbées. Ma réponse est la même.

» Je repousse donc le reproche fondé sur ce que les assises auraient été retardées pour *des exigences personnelles;* s'il en était ainsi, il retomberait et sur M. le procureur-général qui en a requis la remise et sur M. le président qui l'a prononcée.

» Je repousse aussi le reproche de manque d'égards envers les magistrats qui doivent siéger, et qui, le faisant, feront ce que l'on fait partout.

» Quels que soient les motifs allégués, le conseil-général n'est donc pour rien dans cette affaire : jamais il ne me viendra la coupable pensée d'imposer aux accusés des délais, et cela pour remplir deux devoirs qui dès-lors seraient inconciliables. Je n'aurais pas hésité à donner la préférence à l'accomplissement du mandat, j'aurais laissé à un collègue le soin de remplir la mission de l'autorité. »

— On lit dans la *Charente-Inférieure* :

« Les lueurs d'un vaste incendie viennent d'éclairer tout un drame, qui a eu pour dénoûment des ruines, du sang et une prison ; la commune de Chenon (Canton de Cozes) en a été le théâtre, un infortuné jeune homme de vingt-cinq ans, le héros et la victime.

M. Alfred Delacroix-Durepaire, avocat stagiaire, a perdu, depuis deux ans, l'usage de sa raison ; il jouit d'une fortune considérable (30,000 francs de rente) ; mais cette brillante position est sans prix pour lui, pour lui qu'une monomanie cruelle obsède incessamment, qui ne voit dans chaque homme qu'un ennemi, dans chaque breuvage qu'un poison qu'on lui a préparé. Il quitta tout à coup son habitation, où il croyait sa vie en péril, pour aller vivre obscurément dans une de ses métairies (commune de Ghenac). Mais bientôt il fut assailli des mêmes terreurs : chaque meuble, chaque arbre, un animal domestique, tout prenait pour lui la forme d'un meurtrier. Sa fureur ne connut plus de bornes, et, pour exterminer d'un seul coup tant d'ennemis qui l'accablaient à la fois, il saisit une torche enflammée, et promena l'incendie partout. On voyait un malheureux insensé courir à travers les flammes qu'il excitait, la figure terrible, menaçante, les cheveux et les vêtemens dans un horrible désordre. Un métayer voulut l'arrêter, il lui échappa, courut à un fusil chargé, fit feu, et lui cassa le bras. Quarante tierçons d'eau-de-vie, des fourrages, des blés, les bâtimens ont été dévorés par l'incendie, et on évalue les pertes à 50.000 fr.

» M. Durepaire était tellement exaspéré, son attitude inspirait un tel effroi, que personne n'osait l'approcher. La gendarmerie de Gémozac, arrivée sur le théâtre du désastre, a pu seule le cerner et le saisir. On l'a transporté dans les prisons de Saintes, où sa mère a été lui donner des soins et répandre sur lui cette tendre sollicitude dont peut-être il ne pourra plus connaître le prix. »

— Montpellier — Cros, tonnelier à Béziers, contracta un premier mariage, le 12 avril 1837, avec la fille d'un sieur Gabaldo. Le 13 juin suivant, cette première femme mourut après avoir fait, par-devant notaire, un testament en faveur de son mari. Pendant la durée de cette courte union, Cros entretenait des relations adultères avec une demoiselle, P...., qu'il épousa le 17 août 1837, alors qu'elle se trouvait déjà dans un état de grossesse avancé, que l'on supposait être le fruit de ses œuvres. Cette seconde femme décéda inopinément le 17 avril 1838, et l'on a cru depuis que ce second crime avait été motivé par les craintes de son mari, qui l'avait rendue confidente du premier. Elle laissait une fille qui mourut elle-même deux jours après sa mère, le 19 avril de la même année.

Ces décès multipliés, à des époques si rapprochées, et les circonstances qui les avaient précédés, firent enfin soupçonner le crime ; on murmura vaguement le mot d'empoisonnement ; mais ces bruits n'acquirent quelque consistance qu'à l'occasion des poursuites dirigées contre Cros, relativement à un vol d'eau-de-vie par lui commis au préjudice et dans le magasin du sieur Gencim, négociant, chez lequel il travaillait comme tonnelier. Une information fut alors commencée, l'exhumation des cadavres eut lieu, et leur autopsie ayant été faite, l'analyse chimique démontra dans les organes intérieurs des trois victimes l'existence d'une quantité plus ou moins considérable d'arsenic. Il paraîtrait encore que, quelque temps avant le décès de sa première femme, Cros aurait acheté chez un pharmacien une forte dose de cette substance mortelle.

Dès le commencemet de l'instruction, celui qu'elle inculpait si gravement s'était dérobé par la fuite ; mais l'une de ses sœurs ayant été arrêtée comme impliquée dans l'affaire, et Cros ayant eu l'imprudence de lui adresser une lettre, sa retraite fut découverte : il se troave aujourd'hui réintégré dans les prisons de Béziers, en compagnie de ses deux sœurs et de son père lui-même, tous prévenus, dit-on, d'avoir trempé dans ces épouvantables forfaits.

Cette cause capitale, qui ne peut manquer d'avoir un grand retentissement, sera probablement appelée aux prochaines assises de Montpellier.

Paris, 16 Aout.

— L'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à l'élection de trois candidats à la présidence, en remplacement de M. Dalloz, démissionnaire, et à la désignation de trois membres du conseil, en remplacement de MM. Petit de Gatines, Grandjean-Delisle et Latruffe-Montmeylian, membres sortans.

Le scrutin a donné les résultats suivans :

Candidats à la présidence : MM. Teysseirre, Petit de Gatines et Garnier.

Membres nouveaux du conseil : MM. Marie, Ripault et Fichet.

— Ainsi que nous l'avions prévu, M. le procureur général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale, en date du 10 de ce mois, qui a déclaré que le duel n'était qualifié crime par aucune disposition des lois pénales, et qui, en conséquence, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Gilbert, Deroy et Robin.

Le pourvoi sera jugé par les chambres réunies de la Cour de cassation.

— L'ouverture de la seconde session des assises du mois d'août a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Buchot.

MM. Allard, officier en retraite, et Sauvage de la Martinière, propriétaire, tous deux absens de Paris lorsqu'ils ont été cités, ont été excusés pour la présente session. MM. Dingremont, chef de bataillon en retraite, Pardon et Lesmurailler, qui ont produit les deux premiers des certificats de maladie, et le troisième un certificat de surdité, ont été également excusés pour la présente session.

M. David, chef de division à l'administration des douanes, nommé récemment directeur de la douane à Bayonne, a justifié qu'il avait transféré son domicile réel à Bayonne, qu'il en avait fait la déclaration conformément à la loi, et qu'il avait réitéré cette déclaration conformément aux articles 103 et 104 du Code civil. En conséquence, M. David a été rayé définitivement de la liste du jury pour le département de la Seine.

— Affaire Chaltas. — Des bruits contradictoires circulent sur l'instruction de la plainte dirigée contre le sieur Chaltas. Le *Messager* annonce ce soir que cet inculpé persiste à soutenir que les pièces diplomatiques dont il a fourni copie à M. Fabricius ont été réellement soustraites au ministère des affaires étrangères et qu'il n'a rien inventé. « On ajoute, dit le *Messager*, que cette affaire ne se poursuivra pas et que tout l'embarras du ministère public serait maintenant de trouver une issue autre que le grand jour des débats correctionnels. »

Nous croyons, en ce qui touche la première de ces assertions, que le *Messager* a été induit en erreur, et il paraît certain que le sieur Chaltas n'a pas cessé de maintenir ses déclarations primitives sur la fausseté des pièces par lui fournies.

Quant à l'embarras dans lequel, suivant le *Messager*, se trouverait l'instruction criminelle, il proviendrait, dit-on, de la difficulté que présente la caractérisation légale du délit imputé à Chaltas. D'après la prévention, il serait inculpé d'escroquerie, mais on comprend que les manœuvres frauduleuses et le crédit imaginaire dont parle l'art. 405 du C. pén. ne peuvent guère être établis que par les déclarations de M. Fabricius, puisqu'en matière d'escroquerie le délit présuppose toujours une action déterminante sur l'esprit ou la conduite de celui qui en aurait été victime. Or, M. Fabricius n'a pas été entendu par l'autorité judiciaire, et probablement il ne se souciait pas de l'être. L'absence de son témoignage jette donc un assez grand embarras dans les poursuites. D'un autre côté, il paraît que les preuves qui pourraient venir suppléer à ce témoignage seraient de nature à soulever le voile qui cache d'assez graves relations diplomatiques ; elles pourraient aussi, dit-on, faire remonter un peu haut, dans certaines cours étrangères, les conséquences dont M. Fabricius, seul jusqu'ici, aurait ressenti le contre-coup.

Au reste, tout ceci ne peut tarder à être éclairci, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une mise en jugement.

Il est vrai, ainsi que l'annonce *le National*, que le sieur Chaltas a été transféré, sous mandat de dépôt, dans une maison de santé de la rue du Faubourg-Poissonnière.

— Qu'un agréable pompier, qu'un superbe sapeur, qu'un séduisant voltigeur, qu'un grenadier français, cette rose d'amour qui brille de mille couleurs, qu'un tourlourou du centre même, pourvu qu'il ait de l'amabilité, que ce peuple guerrier, pimpant, séducteur, et particulièrement créé pour plaire, triomphe des bonnes d'enfans, et mette en coupe réglée le cœur des cuisinières, obtienne d'elles les dimanches des rendez-vous aux Enfans de la veuve, et le premier bouillon de l'amour les jours ouvrables, cela se conçoit, c'est de règle, et les choses se sont toujours passées ainsi depuis que le monde est monde et qu'il existe dans les pays civilisés des pompiers, des voltigeurs, des grenadiers, voire des tourlourous et des cuisinières ou bonnes d'enfans. Mais qu'un simple particulier, qu'un vulgaire pékin, qu'un vilain rouget traite les cordon bleus et les soubrettes de tout un quartier en pays conquis, voilà ce qui crie vengeance. Or donc, en guise de morale, écoutez l'histoire d'une nouvelle et triste déception:

Marie, grosse et réjouie Bourguignone, cuisinière irréprochable, cordon bleu en herbe, et jouissant de l'estime de ses maîtres, aurait bien dû sans doute concentrer toutes ses affections sur ses casseroles plus brillantes qu'or pur, sur ses fourneaux où l'on peut se mirer sans crainte, sur tous les menus ustensiles enfin dont l'ordre et la propreté font l'ornement de sa cuisine, théâtre de sa gloire ! Mais hélas ! le feu de l'âtre est impuissant à combattre et à neutraliser le feu plus pénétrant de l'amour ! Voilà qu'un beau jour Marie, mélancolique et rêveuse, tout en écumant son pot, se laisse aller aux propos séducteurs d'un galant en livrée, dont les soupirs à fendre un rocher produisent un irrésistible effet sur le cœur infiniment plus malléable de la trop sensible cuisinière.

Au surplus, en tout bien tout honneur, car c'était pour le bon motif. Dire que depuis cette ébullition de sentiment, Marie administra d'une main aussi sûre le gouvernement de ses sauces, soutenir que ses épinards aient été aussi onctueux, ses soufflés aussi aériens, ses rôtis aussi confortables, ce serait se lancer peut-être dans le champ hasardeux de l'hypothèse, et là sans doute, en bonne conscience, on n'aurait pu tant exiger de la faible nature : quoi qu'il en soit, l'amour marchait de front avec les désastres culinaires, et il fut question bientôt d'allumer sérieusement les flambeaux de l'hyménée.

Marie, en fille sage, rangée et pensant au solide, avait économisé quinze bons cents francs qu'elle avait enfouis, à l'abri de toute tentation, dans les coffres de la Caisse d'épargne. Elle avait de plus, dans une petite cachette d'elle seule connue, sa fidèle réserve de 500 fr. qui ne devaient rien à personne, sans parler d'une montre en or et d'autres menus bijoux.

L'amour est confiant : Marie, tendre et naïve, pouvait-elle avoir des secrets pour l'objet aimé? Joyeuse et fière, elle parla de sa cachette et de la Caisse d'épargne à son fiancé, qui devint tout oreilles. Il paraît que le galant tenait beaucoup aux beaux yeux des 2,000 francs de sa fiancée.

De la confiance à l'extrême abandon il n'y a qu'un pas ; aussi, et par anticipation probablement sur la communauté future, l'argent passa de la cachette et de la Caisse d'épargne dans les mains de l'objet chéri, qui devait l'employer à l'acquisition d'un établissement sûr, base fondamentale de leur intéressant ménage.

Bras dessus, bras dessous, un soir, la besogne finie, on s'en va visiter le local : on suppute, on divise et subdivise les pièces ; même en vidant une bouteille de bière dans un café voisin, on discute gravement le choix, la forme, la couleur, le bois des meubles ; on était presque d'accord, lorsque tout à coup le galant, toujours nanti des espèces, se frappe le front et dit à la dame de ses pensées : «Mais je suis un fameux farceur, tout de même! faut que je vous fasse un reçu ; on ne sait pas qui meurt et qui vit ; je vas tout de suite vous chercher une feuille de papier marqué. Finissez la bouteille en m'attendant, je ne fais qu'aller et revenir.

Marie montre bien quelques serupules par suite d'une exquise délicatesse, mais son ami est déjà loin, elle se résout donc à l'attendre.

Elle l'attendit longtemps, et l'attendrait peut-être encore, si la police heureusement informée ne l'avait rattrapé sur la grand' route, se rendant, comme il l'a prétendu, à son village natal pour obtenir en personne le consentement de ses grands parens, gens très pointilleux et qui pourraient peut-être regarder ce mariage comme une mésalliance.

Au lieu donc de marcher triomphant et radieux à la mairie - le quidam comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, sur la plainte de Marie, étouffant bien encore quelques gros soupirs, le condamne à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Cédant avec trop de légèreté peut-être à la pernicieuse influence des plus mauvais conseils, Clémentine, jeune et jolie fille de dix-neuf ans à peine, eut la malheureuse pensée d'exploiter à son tour la confiance un peu trop crédule, il faut bien le dire, de plusieurs marchands qui lui confièrent, sur sa simple bonne mine, quelques aunes d'étoffes, converties par elle en reconnaissances du Mont-de-Piété.

La police aux pieds alertes eut bientôt dépisté cette malheureuse enfant, et, bien que les marchands aient été complétement désintéressés, Clémentine comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de la 6e chambre, sous la triste prévention d'escroquerie.

Elle est en grand deuil, et de ses yeux baissés s'échappent d'abondantes larmes.

C'est qu'elle avait une vieille mère, dont elle faisait la joie et l'orgueil ; c'est que cette pauvre mère, apprenant soudain la faute de son enfant, n'a pu soutenir l'idée de l'infamie qui allait briser l'avenir de Clémentine et souiller ses cheveux blancs, à elle plus qu'octogénaire. Alors, dans son désespoir, voyant emmener sa fille, elle s'est précipitée de son cinquième étage et s'est tuée presque sous les yeux de la coupable qu'elle aimait encore.

Dans le silence de la prison, Clémentine entendait toujours les derniers cris de sa mère, et quand venait la nuit elle voyait toujours cette image sanglante d'une mère dont elle seule avait causé la mort.

Ses remords cuisans et ses larmes lui ont déjà fait payer cruellement sa faute ; aussi le Tribunal, usant d'indulgence et prenant en considération le repentir sincère de Clémentine, ne l'a condamnée qu'à six mois de prison.

— Tentative d'assassinat. — Le fermier du château de Gournay, commune de Villejuif, le sieur Poivrier aîné, était sorti hier vers sept heures environ du matin, pour aller chercher de l'herbe à ses vaches ; rentrant, après dix minutes au plus d'absence, il vit, à sa grande surprise, deux individus qui se hâtaient de sortir de la ferme et se disposaient à prendre la fuite dans la direction des champs, avertis qu'ils avaient été sans doute de son prompt retour par une femme qui paraissait faire le guet à quelque distance.

Persuadé qu'on venait de tenter de le voler, le fermier s'élança à la poursuite des deux hommes, et bientôt, les rejoignant, saisit le plus jeune d'une bras vigoureux, en lui disant : « Rends-moi ce que tu m'as volé, ou tu ne sortiras pas vivant de mes mains. — Lâchez-moi ! lâchez-moi ! cria le jeune homme; lâchez-moi et je vais tout restituer. » Et en disant ces mots, il tira de sa poche une pièce de 20 fr. et une montre appartenant au sieur Poirier, qu'il jeta d'un mouvement rapide à ses pieds.

Le fermier, satisfait de récupérer les objets volés, se baissa alors pour remasser sa montre et la pièce d'or ; mais à peine s'était-il courbé pour les atteindre, que le jeune homme lui porta à la tête un coup violent, d'un marche-pied de voiture en fer qu'il avait trouvé dans la cour, et dont il s'était emparé. Etourdi du coup, et la tête horriblement mutilée, Poivrier lâcha prise et tomba le visage contre terre, et les voleurs alors purent prendre la fuite sans crainte d'être poursuivis.

Revenu à lui, le fermier de Gournay s'est rendu près du maire de Villejuif et a déposé sa déclaration entre ses mains. Une somme de 200 fr. environ a été soustraite à son préjudice ; il suppose que les auteurs de ce vol, qu'il a reconnus et dont il a donné le nom et le signalement, ont épié son absence et se sont introduits chez lui par escalade. Sa blessure, quoique grave, ne donne heureusement aucune inquiétude sérieuse. Trois mandats avaient été immédiatement délivrés contre les auteurs de ce hardi guet-apens, ils ont été signalés par la victime elle-même comme étant un nommé Chapon, ancien marchand de vins à Bicêtre, une femme avec laquelle il vit en concubinage, et son garçon de service connu sous le nom de Victor. Ce serait ce dernier qui aurait porté le coup sous lequel le fermier Poivrier aîné a été abattu.

Nous apprenons que ce Victor a été arrêté ce matin par la police de sûreté. Le marchand de vins Chapon et sa concubine ne peuvent sans doute tarder à tomber sous la main de la justice. Une note insérée dans un journal sur ce crime, annonçait que le fermier était mort par suite de ses blessures; c'est une erreur: l'état de Poivrier ne donne aucune inquiétude.

L'annonce d'un quadruple assassinat qui aurait été commis dans les environs de Villejuif est également erronée. Tout se réduit aux faits que nous venons de rapporter.

— Dans une ronde faite hier aux environs de la Courtille, quartier fertile en rixes et en petits vols, des agens de la police de sûreté ont arrêté deux jeunes gens, ferblantier et serrurier en voitures, qui, dans la rue Saint-Maur, se trouvaient porteurs d'une pendule dite œil de bœuf, dont ils cherchaient à se débarrasser à vil prix. Informations prises, il a été constaté que cette pendule avait été dérobée au préjudice d'un sieur Lhôte, traiteur, route d'Allemagne, 128, à la Petite-Villette. Les deux jeunes industriels ont été envoyés à la préfecture par le commissaire de police de la Courtille.

— Un enfant de seize ans, Simon Girard, apprenti dans un atelier de serrurerie de la Villette, a blessé dangereusement hier à coups de couteau un de ses camarades de travail avec qui il avait eu une querelle. Simon Girard a aussitôt été arrêté et envoyé à la préfecture de police.

— Des processions faites à Wigan, en Irlande, le samedi saint, par des sociétés d'humanité, ont donné lieu à de graves désordres.

Les membres de ces sociétés, qui ont pour objet des cotisations pour donner des secours aux malades, et pour l'inhumation des pauvres, après s'être processionnellement promenés dans la ville, bannières déployées, devaient aller dîner à diverses tavernes, où des repas modestes étaient commandés pour chacune d'elles.

Vers midi, une association protestante qui traversait la rue des Ecoles, se croisa avec l'association catholique dite de *Saint-Jean*. Les protestans ouvrirent leurs rangs pour laisser passer les catholiques. Tout semblait devoir se passer en échange de politesse : par malheur le chef de la bande protestante, monté sur une mule, coiffé d'un chapeau à cocarde, et bizarrement chamarré de fleurs et de rubans, donna de l'ombrage aux catholiques; il leur présentait avec affectation, entre autres emblêmes, le lis jaune, fleur de prédilection des orangistes. Les catholiques, parmi lesquels se trouvaient malheureusement des Irlandais de la basse classe, s'écrièrent : *A bas le lis orange !* Ce fut le signal d'une mêlée furieuse. Le chef des protestans fut jeté en bas de sa mule; ceux qui l'accompagnaient furent frappés à coups de pelles, de pincettes, de pokers et d'instrumens servant à façonner des briques. On arracha les bâtons d'honneur de la main des dignitaires, et on les brisa sur leurs têtes. Les protestans, mis en fuite, se réfugièrent

à l'auberge de l'*Espérance de l'OEuvre*, où leur banquet devait avoir lieu. Là ils furent assaillis par les catholiques, qui avaient reçu des renforts. Un homme à moitié nu, de formes athlétiques, armé d'énormes pincettes, commandait les assaillans, qui auraient emporté la taverne d'assaut, sans l'intervention d'un détachement de troupes.

La justice anglaise étant fort expéditive en matière d'émeute, tous les individus arrêtés ont été mis en jugement dès le lendemain. Vingt-sept d'entre eux contre lesquels ne s'élevait aucune charge ont été acquittés.

Les autres, reconnus coupables, ont été condamnés à des amendes variant depuis 5 livres sterling (125 fr.) jusqu'à 10 et 20 shellings, ou à donner caution de bonne conduite pendant deux ou six mois.

— Au moment où les conseils-généraux s'occupent de la question *de la réforme des prisons*, nous ne saurions trop recommander la lecture de l'ouvrage que M. l'avocat-général Victor Foucher vient de faire paraître sous ce titre (chez Joubert, rue des Grès, 14). Ce livre trace, dans un cadre resserré, l'état actuel de la pénalité et des prisons en France, l'exposé des divers systèmes proposés pour atteindre le but de la réforme; l'auteur en discute ensuite le mérite à l'aide de faits aussi curieux que concluans, et l'ouvrage se termine par un projet de loi qui en forme le résumé. Nous reviendrons sur cette publication.

— Le premier volume de l'*Histoire des Français*, par M. Th. LAVALLÉE, sera terminé à la fin de ce mois; cet excellent précis de l'*Histoire de France* se trouvera bientôt dans les mains de tous les lecteurs instruits.

— La société du dépôt général des marchandises, établie à Paris, rue Hauteville, 32, réalise toutes les espérances qu'avait fait concevoir l'importance d'une institution qui favorise également le producteur et le consommateur en les mettant en présence, en créant des carrières honorables et lucratives à des centaines de personnes qui en manquaient. Voilà de quoi fixer l'attention de tous les capitalistes, car la société ne court aucune chance de perte, ne fabriquant pas, ne spéculant pas, mais faisant des avances sur consignation, ou vendant à commission.

— M. Dickens, sous le pseudonyme de Boz, a mis en émoi et en gaîté les habitans des trois royaumes, avec le *Club des Pickwistes*. Dès que la première livraison, accompagnée de charges délicieuses faites par Crukshang, a paru, tout le monde a voulu lire cet incroyable roman. Pickwick est un bon homme, philanthrope, voulant tout corriger, tout redresser, tout améliorer; mais, grâce à son inexpérience du monde, il est toujours victime de ses bonnes intentions et de ses œuvres. Rien de plus comique que cette donnée, et rien de plus vrai que cette personnification. Ainsi, chose bizarre! tandis que la France crée Robert-Macaire, ce Méphistophélès de bas étage, exploitant tout à son profit, vices et vertus, les Anglais créaient Pickwick, le philosophe débonnaire, victime des Robert-Macaires qui encombrent toutes les sociétés. Ainsi, les uns ont pris pour héros la victime, et les autres le vainqueur. Les *Mémoires du club de Pickwick* sont la contrepartie de la biographie en actions de Robert-Macaire; à ce titre, toute le monde voudra lire la traduction française qui paraît chez l'éditeur Charpentier, rue des Beaux-Arts, 6.

AVIS. — La 14e livraison à cinq sous de l'HISTOIRE DES FRANÇAIS, par M. T.-H. Lavallée, répétiteur à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, est en vente à la librairie Paulin. — Le tome 1er aura 17 livraisons ou 34 feuilles. — La 15e livraison paraîtra le 17; la 16e le 24, la 17e le 31. — Dès que le tome 1er sera complet, il sera porté à 6 fr. au lieu de 4 fr. 25 c., prix pour les souscripteurs inscrits avant la fin d'août; alors les 17 premières livraisons seront portées à 7 sous au lieu de cinq. — L'ouvrage complet formera 3 gros volumes in-8o.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4 f.

CAPSULES GÉLATINEUSES DEPOTS dans toutes les pharmac.

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfect., ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes* invétérées, *écoulemens* récens ou chroniques, *flueurs blanches*, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE,

Du DOCTEUR **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.*

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES,

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoïdes, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du *système nerveux*; maladies des femmes, lait répandu, flueurs blanches, affections du sein, âge critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Education physique et morale de l'enfance, Conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de *nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse, rhumatismale* et *goutteuse*.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale antinerveuse. Un vol. de 600 p., 7e édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIERE, libraire *rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis*, et chez le Dr BELLIOL, *rue des Bons-Enfans, 32, près la Banque*. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 18 août 1838, à midi.

Consistant en tables, chaises, glaces, commode, armoire, etc. Au comptant.

Le dimanche 19 août 1838, à midi.

Sur la place de la commune de Clichy.

Consistant en compoir, tables, mesures en étain, verrerie, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de Saint-Denis.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, glaces, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune d'Arcueil.

Consistant en tables d'imprimeur, pompe, chaudière, commode, etc. Au ct.

A la Petite-Villette, route d'Allemagne, 69.

Consistant en bureau, tables, chaises, pendule, chevaux, etc. Au comptant.

Sur la place de la commune de Nanterre.

Consistant en tables, buffet, fourneau, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

Avis divers.

A vendre une très bonne ÉTUDE D'AVOUÉ de première instance, dans une des principales villes du royaume.

S'adresser, pour les renseignemens et les conditions, à M. Normand, rue d'Enfer, 19.

MOUTARDE BLANCHE qui évite les saignées et les sangsues, en purgeant très bien et en purifiant étonnamment le sang, ce qui l'empêche de se porter trop à la tête ou ailleurs et le fait circuler partout également. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévenus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1838, chez M. Catheux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14. Conformément aux statuts, le versement sera clos le 20 du même mois.

La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures; le versement a pour but de compléter les constructions et le matériel des ateliers, et de fournir des fonds de roulement nécessaires au développement de l'exploitation de l'ussne.

MÉDAILLE D'OR.

RAPPORT A L'INSTITUT.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

Cosmétique spécifique du Dr BOUCHERON, contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr.; bonnet *ad hoc*, 5 fr. *Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux*, 3 f.; Fb-Montmartre, 23.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1er, en face celle Guénégaud. *Verres conserve de la vue, surfaces cylindre de* CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

FUSILS-ROBERT

Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant sans nul danger 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

95, r. Richelieu, en face celle Feydeau.

CHEMISES

PIERRET ET LAMI-HOUSET, tailleurs,

Brevetés du Roi.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, le 9 août 1838, enregistré à Paris, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert que MM. VIMEUX et VIEILLARD, rue de la Barillerie, 22, ont apporté à leur acte de société du 5 juillet 1834, les modifications suivantes :

A partir du 1er septembre prochain, les deux associés auront chacun la signature sociale pour les marchés et engagemens n'excédant pas trois mille francs; le reste comme à l'acte de société.

L'article 9 de l'acte de société est modifié en ce que l'un et l'autre devront se donner aux affaires intérieures et extérieures de la maison pour le commerce de verreries, cristaux, porcelaines et faïences.

Pour extrait :

VIMEUX, VIEILLARD.

Par acte sous leurs signatures privées fait double entre eux le 5 août présent mois, enregistré le 9 août par Frestier, qui a reçu 7 fr. 50 cent. folio 88, vol. 5; M. Pierre Alexandre ADRIEN l'aîné, et M. Nicolas-Alexandre ADRIEN jeune, négocians, demeurant à Paris, présentement rue de Braque, 3, où est le siége de leur société et maison de commerce d'épicerie en gros, ont prorogé jusqu'au 1er octobre 1840 leur dite société, établie entre eux sous la raison ADRIEN frères, par acte des 12 février 1823 et 10 mai de la même année, enregistrés et publiés. Il a été convenu que les associés laisseraient dans la société leurs mises sociales jusqu'au terme de ladite prorogation; que chacun des associés conserverait la signature sauf le concours des deux pour toute affaire excédant 5,000 fr.; que par dérogation à la clause qui obligeait les deux associés à consacrer exclusivement leur temps et leurs soins aux affaires de leur maison de commerce, M. Adrien l'aîné pourrait s'intéresser dans la compagnie du mastic bitumineux-végétal Dreyfus, Odry et Comp. à Paris, et même en accepter la gestion responsable, mais que la société Adrien frères resterait étrangère à cette affaire, et ne pourrait être passible des engagemens que contracterait M. Adrien l'aîné par suite de ladite gestion de la compagnie du bitume-végétal, et que les tiers créanciers de cette compagnie ne pourraient s'immiscer sous aucun prétexte dans la maison et société Adrien frères et ses affaires.

Pour extrait, conformément à l'article 43 du Code de commerce, à Paris ce 5 août 1838.

ADRIEN frères.

Suivant acte passé devant Me Louvancourt et son collègue, notaires à Paris, le 2 août 1838, enregistré, M. Joseph HARPÉ, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, et M. Jean-Baptiste-Prosper LESTANG, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 12, ayant agi tant en leur qualité de gérant de la société en nom collectif à leur égard et en commandite avec les actionnaires bailleurs de fonds, formée par acte passé devant ledit Me Louvancourt et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1838, sous la raison sociale LESTANG, HARPÉ et Ce, et ayant pour objet l'exploitation des affiches peintes et le posage des affiches ordinaires dans Paris et le département de la Seine, ladite société constituée pour trente années, à partir dudit jour 19 février 1838, que comme porteurs, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de toutes les actions de ladite société émises jusqu'alors,

Ont arrêté entre eux que ladite société était et demeurait définitivement dissoute à partir dudit jour 2 août 1838; que MM. Lestang et Harpé restaient conjointement chargés de la liquidation. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant Me Louvancourt et son collègue, notaires à Paris, en date du 2 août 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite et par actions, entre :

1° M. Jean-Baptiste-Prosper LESTANG, négociant, demeurant à Montmartre, village Orsel, 11; M. Jean-Baptiste-Julien CABOCHE, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, passage Saulnier, 19, en qualité de seuls associés-gérans responsables et solidaires;

2° Et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions comme simples associés commanditaires.

Cette société a pour objet l'affichage dans Paris et la banlieue, sur les emplacemens qui lui sont et seront concédés par les propriétaires, et dont elle a acquis la jouissance exclusive. Cet affichage aura lieu soit au moyen d'affiches peintes, affiches imprimées à l'huile sur les murs, affiches lithographiées, imprimées et vernies et les affiches ordinaires; enfin le but de la société étant d'être utile à l'industrie, elle pourra entreprendre tous les affichages et enseignes qui lui paraîtront convenables.

La société se chargera en outre de la fourniture de toute espèce d'affiches pour Paris et la banlieue, pour les départemens, de leur affichage par ses préposés : elle pourra traiter également de la fourniture d'affiche pour l'étranger.

La compagnie prendra le titre de Société française d'affichage à Paris, dans les départemens et l'étranger.

La durée de la société sera de trente années à compter du 1er août, présent mois.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Bleue, 26, et pourra être transféré ailleurs si cela était jugé nécessaire.

La raison sociale sera LESTANG, CABOCHE et comp.

La société ne pourra être engagée que par les signatures réunies des deux gérans.

MM. Lestang et Caboche apportent à la société :

1° L'idée de l'entreprise;

2° Cinq cents concessions des principaux propriétaires de Paris; en outre, les concessions faites par la liste civile, et toutes les concessions qui pourront leur être accordées à l'avenir pendant le cours de la présente société, etc., etc., etc.;

Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 francs.

Il est représenté par cinq mille actions de 100 francs chacune.

Dix-sept cents actions seront remises immédiatement à la disposition des gérans tant pour désintéresser les propriétaires qui avaient fait des concessions à l'ancienne société, concessions qui font partie de l'apport ci-dessus, que pour traiter de nouveaux emplacemens.

Quatre cent quatre-vingt-seize actions seront émises immédiatement pour fonds de roulement.

A l'égard des quatorze cents actions restant, elles ne pourront être émises en tout ou partie qu'au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu des décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 9 ci-après.

Le prix des actions sera payé entre les mains de M. Brossays, rue Laffitte, 7, qui l'encaissera pour le compte de la société, savoir :

Moitié au moment de la souscription;

Un quart le 1er octobre prochain;

Et le quatrième et dernier quart le 1er décembre aussi prochain.

Aux présentes sont intervenus :

M. Ferdinand Rossignol, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 4;

M. Jules de la Pilorgerie, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marsolier, 13;

M. Pierre Picot, peintre en bâtimens, demeurant à Paris, rue Beauregard, 36;

M. Jean-Alphonse Denois, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 78;

M. Antoine Perpigna, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 *ter*;

M. Adolphe de Villeneuve, étudiant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 31;

Mme Claudine Jacoutot, femme du sieur Laurent-Louis Dupuis, marchand, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 7;

M. Félix-Ferdinand Gérard, commis chez ladite dame Dupuis, demeurant au même lieu;

M. Joseph-Justin Pignière de la Bouloye, courtier d'assurance, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 26;

Tous conjointement propriétaires, dans les proportions fixées entre eux, de cent quatre actions de ladite société.

Et encore :

M. Jean-Baptiste-Joseph Brossays, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7, souscripteur de cinquante actions;

M. André Drouot de Charlieu, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 161, souscripteur de trente actions;

M. François-Henri Bernède, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23, souscripteur de dix actions;

Mlle Fortunée Simonot, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7, souscripteur de quatre actions;

Et M. Ferdinand Rossignol, sus-nommé, souscripteur de trente actions nouvelles;

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré adhérer purement et simplement à tous les statuts de la présente société, dont ils deviennent associés commanditaires.

M. Caboche, l'un des gérans de la présente société, a déclaré lui-même souscrire pour trente actions.

La société est et demeure définitivement constituée par la prise de ces actions.

Pour extrait :

LOUVENCOURT.

Suivant acte sous seings privés, enregistré à Paris le 3 août 1838 fol. 8, verso, case 5, par Grunner, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits;

M. Jean-Baptiste MARCILLET, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 8, s'est adjoint en qualité d'associé pour l'exploitation de son commerce de roulage et de commission existant à Paris, sous la raison sociale MARCILLET et Comp. M. Antoine-Marguerite JULIA, employé au ministère de la justice, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 26. M. Marcillet a seul la signature de la maison, mais il ne peut contracter aucun engagement pour le compte de ladite maison, sans le consentement exprès de M. Julia. M. Julia pourra signer par procuration, mais dans le cas d'urgence seulement, soit en cas de mort, maladie ou absence de M. Marcillet. Il ne peut dans aucun cas contracter aucun engagement sans le consentement de M. Marcillet. M. Julia n'a droit qu'à un quart des bénéfices, déduction faite des frais d'usage, et ne supportera qu'un quart des pertes de la maison. La durée de l'association a été fixée à quinze ans à compter du 1er août 1838, et doit continuer sous la même raison commerciale, en cas de mort de M. Marcillet, entre sa veuve et ses héritiers. La liquidation des affaires de l'ancienne maison de M. Marcillet ne concerne en rien le nouvel état de choses, et doit être faite pour le compte de M. Marcillet.

Pour extrait :

JULIA.

Compagnie d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, tenue le vendredi 3 août 1838, régulièrement et en conformité de l'article 78 des statuts primitifs.

Ont été adoptées à l'unanimité les modifications suivantes :

Art. 4, le § 2, ainsi conçu : La société fait en outre élection de domicile en la demeure de son caissier, est remplacé par : La société fait en outre élection de domicile au bureau de la compagnie.

Art. 16. Après l'article a été ajouté le paragraphe suivant : Jusqu'à la confection du canal les fonds destinés au paiement des travaux pourront être déposés en compte courant chez le receveur-général de la Gironde ou chez un banquier de Bordeaux.

Art. 42, § 2, ainsi conçu : Les dépenses d'administration (peasonnel et matériel) ne peuvent, à moins d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, excéder la somme de vingt mille francs, non compris le traitement des gérans.

Les mots personnel et matériel sont remplacés par ceux de : Pour le personnel, les frais de bureau ou menus frais.

Art. 48, ainsi conçu : La gérance est tenue sous sa responsabilité de faire assurer contre l'incendie toutes les propriétés de la compagnie, tant mobilières qu'immobilières.

Dans la cas où la gérance prendrait à loyer des bâtimens, elle doit faire assurer son risque locatif.

Néanmoins l'assurance des forges, forêts, ateliers de produits résineux et des propriétés mobilières de la société, sera facultative pour la gérance, etc.

Est supprimé et remplacé par la rédaction suivante : L'assurance des propriétés tant immobilières que mobilières de la compagnie est facultative pour la gérance, etc. Le reste comme à l'article.

Pour extrait certifié conforme à la délibération de l'assemblée générale du 3 août 1838.

Par procuration du gérant principal,

Le gérant, DE LANNOYE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 17 août.

	Heures.
Creveau, limonadier, concordat.	10
Glauden, loueur de voitures, id.	10
Gobé, md ambulant de cristaux, faience et porcelaine, id.	10
Simonnot, limonadier, clôture.	10
Absille, maître maçon, vérification.	10
Gibus, fabricant de casquettes, id.	10
Durand, md de vieilles futailles, id.	11
Judon et femme, mds de vins traiteurs, id.	11
Paris, coiffeur, id.	2
Dubois, maître d'hôtel garni, concordat.	2
Debord, confiseur, id.	2
Gavelle, md de bois, clôture.	2

Du samedi 18 août.

Dlle Robert, tenant hôtel garni, syndicat.	10
Barraine, colporteur, remise à huitaine.	10
Molinier fils, gravatier, id.	10
Ollivier, commissionnaire en librairie, clôture.	10
Deloche, md de quincaillerie, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Gueite, limonadier, le	21	9
Dame veuve Jarry, mde de vins traiteur, le	21	12
Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le	21	3
Cante, armurier, le	22	10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 14 août 1838.

Masson, négociant, à Paris, rue du Petit-Muse, 4. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Lestoquoy, négociant, à Paris, rue du Bac, 134. — Juge-commissaire, M. Ouvré; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

DÉCÈS DU 13 AOUT.

M. Villot, rue Neuve-Sainte-Anne, 53. — M. Eyrier, rue de la Michodière, 1. — Mme Meyssin, née Dorm, passage des Petits-Pères, 7. — M. Delapierre, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180. — M. Planès, rue du Faubourg-Saint-Martin, 183. — M. Rayé, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49. — Mme Chazal, rue Belle-Chasse, 32. — Mme Daille, née Lefèvre, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13. — M. Domage, rue des Francs-Bourgeois, 14. — Mlle Ledoux, rue Guérin-Boisseau, 35.

Du 14 août.

Mlle Moutier, rue Duphot, 8 bis. — M. Maury, rue de Ménars, 3. — Mlle Detrie, rue Coquenard, 39. — Mme Baudin, née Kaenteneer, rue Rochechouart, 35 bis. — Mme Merlet, née Monach, rue des Filles-Saint-Thomas, 20. — Mme Plagès, rue du Petit-Carreau, 25. — Mme Huet, née Poirier, rue de l'Arbre-Sec, 14. — Mme veuve Tel, née Cretté, rue du Faub.-St-Martin, 88. — Mme Bouvier-Banjillon, née Keller, rue du Renard, 7. — M. Moullé, petite rue Saint-Pierre-Popincourt, 28. — M. Conscience, rue Regratière, 14. — M. Mahuet, rue de Sèvres, 123. — M. Clément de La Roncière, rue de Sèvres, 29. — Mme Galichet, née Billette, rue de Grenelle, 56. — M. Viala, hôpital Necker. — M. Dupéché, hôpital Necker. — M. Heurtier, rue des Mathurins, 13. — Mlle Colk, rue du Mont-Parnasse, 5. — M. Lelong, rue Copeau, 1. — Mlle Penel, rue Saint-Dominique, 13.

BOURSE DU 16 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 75	111 85	111 75	111 75
— Fin courant...	111 70	111 80	111 70	111 75
3 0/0 comptant....	80 95	81 —	80 95	80 95
— Fin courant....	80 95	81 5	80 95	81 —
R. de Nap. compt.	99 80	99 80	99 75	99 80
— Fin courant....	99 75	99 85	99 75	99 85

Act. de la Banq.	2635 —	Empr. romain..		101 3/4	
Obl. de la Ville.	1162 50	Esp.	dett. act.	22 3/8	
Caisse Laffitte.	1120 —		— diff.	— —	
— Dito.....	5510 —		— pass.	4 3/4	
4 Canaux	1250 —	Empr. belge....		104 —	
Caisse hypoth.	800 —	Banq. de Brux.		1442 50	
Ch. def. St-Germ....	805 —	Empr. piémont.		1070 —	
Vers., droite	755 —	3 0/0 Portug....		23 3/8	
— gauche.	600 —	Haïti.....		350 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT